

aux Établissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat l'ordonnance organique du 27 août 1868 ;

Vu l'arrêté local du 21 janvier 1876 portant réorganisation du service de la poste ;

Vu l'insuffisance des crédits alloués par le budget pour l'exercice 1879 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

L'emploi de commis de la poste à Papeete, créé par l'arrêté précité du 21 janvier 1876, est supprimé à compter du 1^{er} janvier prochain.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 décembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 569. — DÉCISION rétablissant le supplément de 500 francs alloué au secrétaire-archiviste pour conservation des archives.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la décision du 14 décembre 1877 supprimant l'indemnité de 500 francs précédemment allouée au secrétaire-archiviste pour la conservation des archives ;

Vu les prévisions budgétaires inscrites pour l'année 1879 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

L'arrêté sus-visé du 14 décembre 1877 est rapporté. Une indemnité annuelle de 500 francs est allouée, pour compter du 1^{er} janvier 1879, au chef du secrétariat du Gouvernement chargé de la garde et de la conservation des archives de la colonie.

Ladite somme de 500 francs sera imputée au compte du budget local, chapitre 2, art. 1^{er} : *Dépenses diverses*.